

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/ES

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence à la société SKRZYPCZAK CHRISTIAN,  
installation d'entreposage de véhicules hors d'usage, à Vieux-Condé**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3, L. 512-20 et L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 mettant en demeure la société SKRZYPCZAK CHRISTIAN de régulariser la situation administrative de son établissement situé à VIEUX-CONDÉ avec application de mesures conservatoires sans délai ;

Vu le rapport du 31 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriers du 12 avril 2022 et du 29 avril 2022 ;

Vu l'absence d'observations émises par l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors des visites d'inspection des 24 novembre 2020 et 3 mars 2022, l'inspection des installations classées a constaté qu'au 894, rue Nestor Bouliez à VIEUX-CONDÉ, une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage est exercée par la société SKRZYPCZAK sur une surface de plus 100 m<sup>2</sup> à l'intérieur et à l'arrière du bâtiment et relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;
2. lors de la nuit du 07 au 08 février 2022, le bâtiment a été détruit par un incendie ;
3. suite à l'incendie, la toiture en fibrociment probablement amianté est tombée au sol produisant des morceaux et poussières en mélange avec des déchets de combustion de poutres, des carcasses de véhicules incendiés ;

4. les morceaux et poussières gisant sur le sol et à l'air libre sont susceptibles de se déplacer vers le voisinage, et sont susceptibles de présenter un risque pour la salubrité et la santé publiques qui sont des enjeux cités à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

5. des fûts de produits chimiques indéterminés, déformés par la chaleur de l'incendie, ainsi que des résidus de l'incendie jonchent le sol et sont susceptibles de créer une pollution des sols suite à un percement ou par lixiviation ;

6. pour assurer la préservation des intérêts protégés cités à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, il convient de prescrire l'évacuation dans les meilleurs délais des déchets amiantés vers une filière adaptée ;

7. l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** - Objet

La société SKRZYPCZAK CHRISTIAN, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 894 rue Nestor Bouliez – 59690 VIEUX-CONDÉ est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions font suite à l'incendie survenu dans la nuit du 7 au 8 février 2022 dans les installations d'entreposage de véhicule hors d'usage.

### **Article 2**

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'incident, dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de cette élimination (bordereaux de suivis de déchets, factures...) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3** : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 4** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de VIEUX-CONDE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VIEUX-CONDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VIEUX-CONDE pendant une durée minimum de 4 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **13 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

1955 JAN 12